



FEDERATION DES SOCIETES DE TIR DE LA GRUYERE

Contrat de Location des cantines de la FSTG

Entre : Fédération Des Sociétés de Tir de la Gruyère, représentée par son responsable du matériel,

Et :

Article 1

La Fédération des Sociétés de Tir de la Gruyère loue à la société (personne) susmentionnée des éléments de sa cantine de fête pour l'utilisation suivante :

.....

Grandeur : Capacité :

Article 2

La location est prévue pour la période du mardi au lundi inclus.

.....

Article 3

Le prix de location, pour la durée susmentionnée, s'élève à francs **6.- le m2** soit un total de francs

Ce montant est à verser net, au moyen du bulletin de versement annexé, dans les 30 jours qui suivent la date de fin du bail, au CCP 17-1128-9 de la Fédération des Sociétés de Tir de la Gruyère.

Article 4

Le responsable du matériel, remet au locataire le matériel dans un état impeccable. Le locataire mettra à disposition du responsable, qui instruira et participera au montage un minimum de 6 personnes à chaque fois.

Si le locataire ne constate pas de défauts lors du montage, on conviendra que le matériel loué a été livré en parfaite état. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement le responsable.

Article 5

Le locataire s'engage à prendre grand soin du matériel et toutes les mesures afin d'éviter des dégâts durant le transport et la location.

L'utilisation de la cantine devra strictement respecter l'article 1 du contrat. En plus, il est interdit de faire des grillades ou des fritures à l'intérieur de la cantine.

Article 6

Le locataire devra réparation de tous les dommages constatés lors de la reddition du matériel et qui auront été causés par sa faute ou sa négligence.

Article 7

Le matériel loué sera retourné au chef du matériel dans un état de propreté parfaite, les bâches seront nettoyées et séchées.

Un protocole de reprise sera signé entre les deux parties et tous dommages dont une réparation sera demandée y figureront.

Article 8

Le transport du matériel loué (prise en charge et reddition) est du ressort du locataire. Les dates et heures de prise en charge seront fixées d'un commun accord entre les parties.

Article 9

La Fédération des Sociétés de Tir de la Gruyère a conclu une assurance responsabilité civile en sa qualité de propriétaire et une assurance contre les dommages naturels. Le locataire est rendu attentif que les autres risques doivent être assurés par ses soins.

Article 10

Pour tout litige intervenant dans ce contrat, les 2 parties ont la faculté de faire appel au Tribunal du district de la Gruyère à Bulle.

Le présent contrat a été signé en trois exemplaires àle

Le locataire : Fédération Des Sociétés de Tir de la Gruyère

..... Le responsable :

.....(signatures)

IMPORTANT : 2 exemplaires doivent être retournés signés de suite au responsable